



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 2015 – 17 - MAI

Consultable sur le site internet des services de l'Etat :

<http://www.haute-saone.gouv.fr/>

SOMMAIRE

PREFECTURE	
Arrêté n° 2015-178 du 22 mai 2015 fixant la liste des lauréats à l'examen de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours – session du 24 avril 2015 à Vesoul.....	1
Arrêté n° 2015-179 du 22 mai 2015 portant délivrance du certificat de qualification C4-T2 Niveau 1 (M. Christian BOLMONT).....	3
Arrêté n° 2015-180 du 22 mai 2015 portant délivrance du certificat de qualification C4-T2 Niveau 1 (M. Jean LEVREY).....	5
Arrêté n° 2015-181 du 22 mai 2015 portant délivrance du certificat de qualification C4-T2 Niveau 1 (M. Dominique AUBERT).....	7
Arrêté n° 2015-198 du 28 mai 2015 autorisant l'association « Moto Club Marnaysien » à organiser une compétition de motocross, le samedi 16 juin 2015, sur le circuit de motocross de Marnay, situé au lieu-dit « La Chaux ».....	9
DDT	
Arrêté n° 191 du 12 mai 2015 portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la pose de conduite d'adduction d'eau sur le territoire des communes de Lantenot et de Belmont.....	17
Arrêté n° 199 du 13 mai 2015 fixant les conditions de la chasse d'été du brocard en Haute-Saône Saison 2015/2016.....	23
Arrêté n° 214 du 19 mai 2015 portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le remplacement d'un tronçon de la canalisation de l'oléoduc Langres-Belfort sur le territoire de la commune de Flagy.....	25
Arrêté n° 227 du 20 mai 2015 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2015-2016 dans le département de la Haute-Saône.....	29
Arrêté n° 228 du 20 mai 2015 réglementant la commercialisation du lièvre.....	59
DDCSPP	
Arrêté n° 2015-80 du 23 avril 2015 modifiant l'arrêté DDCSPP n° 2014-153 du 8 juillet 2014 portant composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat de la Haute-Saône.....	61
DREAL	
Arrêté 20150414-001 du 14 avril 2015 portant approbation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale des ballons comtois.....	63



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service interministériel de
défense et de protection
civile

ARRETE PREFECTORAL-N° 178

du 22 mai 2015

Fixant la liste des lauréats à l'examen de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours - session du 24 avril 2015 à Vesoul

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU le procès verbal de l'examen relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » organisé le 24 avril 2015 à Vesoul ;

Sur la proposition du Directeur des services du cabinet ;

A R R E T E

Article 1 Le certificat de compétence relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » - session du 24 avril 2015 à Vesoul - est accordé aux personnes ci-après désignées :

Fabrice GROSJEAN
Pascal VIELLET
Frédéric TYRODE
Jérémy MAGNY
Quentin LEMEU
Anthony LARRIERE

Franck JEANNERET
Cédric DEBIEF
Gwladys CAMBRAY
Julien BROCAL
Laurent BOUDINOT
Patrick BLONDE

Article 2 Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 22 mai 2015

Le préfet

François HAMET



A



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 179 du 22 mai 2015

Préfecture

Direction des Services du
Cabinet

Service interministériel de
défense et de protection
civile

Portant délivrance du certificat de qualification C4-T2 Niveau 1

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'attestation de stage délivrée le 04 avril 2015 par la société Jacques PREVOT Artifices – 17 rue Glapigny - 52140 SARREY agréée par arrêté préfectoral de la Haute Marne n° 1483 du 08 juin 2012 ;

VU l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée le 14 avril 2015 par la société Jacques PREVOT Artifices – 17 rue Glapigny - 52140 SARREY;

CONSIDERANT que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, K4 ou T2 sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande.

Sur la proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Le certificat de qualification C4-T2 niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Monsieur Christian BOLMONT,
- né le 10 mars 1983 à VESOUL (Haute-Saône),
- domicilié 5 rue du pré Mary – 70 170 LA PROVENCHERE.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

3

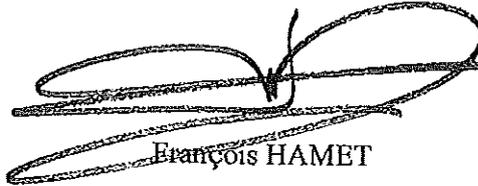
Article 2 : Le présent certificat de qualification C4 T2 niveau 1 N°70/2015/0013 est valable du 22 mai 2015 au 21 mai 2020 .

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 22 mai 2015

Le préfet



François HAMET



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 180 du 22 mai 2015

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service interministériel de
défense et de protection
civile

Portant délivrance du certificat de qualification C4-T2 Niveau 1

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU l'attestation de stage délivrée le 04 avril 2015 par la société Jacques PREVOT Artifices – 17 rue Glapigny - 52140 SARREY agréée par arrêté préfectoral de la Haute Marne n° 1483 du 08 juin 2012 ;
- VU l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée le 14 avril 2015 par la société Jacques PREVOT Artifices – 17 rue Glapigny - 52140 SARREY;
- CONSIDERANT que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, K4 ou T2 sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande.

Sur la proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Le certificat de qualification C4-T2 niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Monsieur Jean LEVREY,
- né le 21 septembre 1948 à LURE (Haute-Saône),
- domicilié 5, rue de la Curtille – 70 170 LA PROVENCHERE.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

5

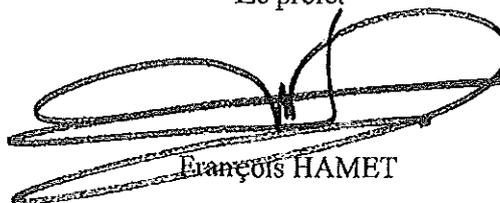
Article 2 : Le présent certificat de qualification C4 T2 niveau 1 N°70/2015/0014 est valable du 22 mai 2015 au 31 mai 2020 .

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 22 mai 2015

Le préfet



François HAMET



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 181 du 22 mai 2015

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service interministériel de
défense et de protection
civile

Portant délivrance du certificat de qualification C4-T2 Niveau 1

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU l'attestation de stage délivrée le 26 mai 2014 par la société Jacques PREVOT Artifices – 17 rue Glapigny - 52140 SARREY agréée par arrêté préfectoral de la Haute Marne n° 1483 du 08 juin 2012 ;
- VU l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée le 26 mai 2014 par la société Jacques PREVOT Artifices – 17 rue Glapigny - 52140 SARREY ;
- CONSIDERANT que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, K4 ou T2 sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande.

Sur la proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Le certificat de qualification C4-T2 niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Monsieur Dominique AUBERT,
- né le 08 avril 1983 à NEUFCHATEAU (Vosges),
- domicilié 18, rue Raymond Bertrand – 70 500 JONVELLE.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

7

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4 T2 niveau 1 N°70/2015/0012 est valable du
22 mai 2015 au 21 mai 2020 .

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté
peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon
dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté
qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 22 mai 2015

Le préfet



François HAMET



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL – N° 2015-198 du 28 mai 2015

Préfecture
Direction des services du
Cabinet
Service interministériel de
défense et de protection civiles

*autorisant l'association « Moto Club Marnaysien » à organiser
une compétition de motocross, le samedi 6 juin 2015, sur le circuit
de motocross de Marnay, situé au lieu-dit « La Chaux ».*

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-34 et A.331-18 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2014 portant délégation de signature à Monsieur Luc CHOUCHKAIEFF, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU le décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU l'arrêté interministériel du 7 août 2006 pris pour application des articles 5, 7 et 14 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU la demande de Monsieur Régis PRIOLET, président de l'association « Moto Club Marnaysien », présentée le 6 mars 2015, en vue d'organiser, le samedi 6 juin 2015, une compétition de motocross, sur le circuit de motocross de Marnay, situé au lieu-dit « La Chaux » ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

9

- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156 du 22 mai 2015 portant renouvellement de l'homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de motocross de Marnay, situé au lieu-dit « La Chaux », pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations, pour les motos, side-cars et quads ;
- VU l'attestation d'assurance, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport, délivrée le 11 mars 2015 ;
- VU les avis favorables de Madame la Directrice départementale des territoires de la Haute-Saône, de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, de Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône, exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 16 avril 2015 ;
- VU l'avis favorable unanime de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, réunie le 16 avril 2015 ;

SUR la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Régis PRIOLET, président de l'association « Moto Club Marnaysien », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser, le samedi 6 juin 2015, une compétition de motocross, sur le circuit de motocross de Marnay, situé au lieu-dit « La Chaux ».

Article 2 : La manifestation se déroulera le samedi 6 juin 2015, en nocturne, de 13h45 à 01h00 (le dimanche).

Article 3 : L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) pour la discipline concernée.

Article 4 : Il devra par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- interdire l'accès et le stationnement du public en dehors des zones prévues à cet effet ; l'organisateur veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif ;
- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique empruntée par les pilotes et les spectateurs ;
- veiller à limiter le bruit afin de respecter la tranquillité publique des habitations environnantes (sonorisation, véhicules conformes en matière de bruit à la réglementation applicable) ;
- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;

- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de la Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours ; les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci ; pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long de la piste, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours.

Article 5 : Aucun véhicule ne devra stationner le long des RD 67 et 15 à proximité du circuit. La signalisation sera à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 6 : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

Article 7 : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 8 : Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

Article 9 : Conformément à l'article L3335-4 du code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcoolisées sont, sauf dérogation, interdites au cours de la manifestation.

Article 10 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place sont à sa charge.

Article 11 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents. En cas d'incident, les services de gendarmerie pourront être contactés au numéro suivant : 17.

Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

Article 12 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 13 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de Marnay, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Régis PRIOLET, président de l'association « Moto Club Marnaysien », avec copie transmise à :

- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Madame la Directrice départementale des territoires.

Fait à Vesoul, le 28 MAI 2015

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,



Luc CHOUCHEKAIIEFF

Liste des pièces jointes :

- règlement particulier et horaires de l'épreuve
- plan du circuit



Motocross

Lieu : **Marnay** Date : du : **06/06/2015** au : **06/06/2015**

ORGANISATEUR	
Nom du Moto-Club :	MOTO CLUB MARNAYSIEN Numéro d'affiliation : 2832
Adresse :	12 ROUTE DE CHENEVREY - CHEZ M. PRIOLET REGIS
Code postal : 70150	Ville : MARNAY
Téléphone : 0689213549	Fax :
e-mail : mc-marnay@laposte.net	Site Web : http://club.quomodo.com/motoclubmarnay

La manifestation se déroulera conformément au Code sportif de la FFM, aux Règles Techniques et de Sécurité de la discipline pratiquée et de façon générale à l'ensemble des textes réglementaires applicables à ce type de manifestation. Le présent règlement complète les conditions particulières de la manifestation.

ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUES DU CIRCUIT

Nom du circuit : **Circuit lieu dit La Chaux**

Ville : **MARNAY**

Longueur : **1600m** Largeur minimum : **6**

Largeur de la ligne de départ : **30m** Distance du 1er virage :
 Nombre maximum de moto au départ de la course : **40**

Nombre maximum de side-car ou quads au départ de la course : **30**

Le schéma du circuit et le plan d'accès au site sont annexés au présent règlement.

ARTICLE 2 - CATEGORIES ET ENGAGEMENTS

CATEGORIES						
Catégorie	Espoirs 65/85	Excellence 85	Régionaux	Nationaux	Féminines	
Age	7/9ans	à partir de 12ans	à partir de 13 ans	à partir de 13 ans	à partir de 13 ans	
Types de véhicule	Moto	Moto	Moto	Moto	Moto	
Cylindrée	65/85	85	125 et +	125 et +	125 et +	
TRANSPONDEUR						
Location de transpondeur	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non					
Montant de la location						
Caution transpondeur						
ENGAGEMENTS						
Droit d'engagement	23	28	28	28	28	
Droit d'engagement majoré *	30	40	40	40	40	

* Droit d'engagement du pilote majoré à compter du : **30/05/2015**

Engagements et informations :

Contact : **LMFC**

Adresse : **9 AVENUE ARISTIDE BRIAND 39100 DOLE**

Téléphone : **0384795993** Fax :

e-mail : **liguefranche-comte@lmfc.fr** Site d'engagements en ligne : **www.lmfc.fr**

13



ARTICLE 3 - CONTROLE ADMINISTRATIF

Horaires du contrôle administratif : **06.06.2015 de 11h à 14h** Lieu : **Circuit motocross**

Dans le cadre de ces vérifications administratives, chaque participant devra présenter une licence FFM de la saison en cours. Les licences délivrées par une fédération nationale reconnue par la FIM ou l'UEM autre que la FFM, ne seront acceptées que sur les épreuves Internationales ou Européennes.

Licences à la journée : Des licences à la journée (LAJ) seront délivrées au tarif en vigueur aux concurrents non licenciés FFM désireux de participer à la manifestation : OUI NON

Dans le cas où les LAJ sont délivrées, les participants devront également présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique du sport motocycliste en compétition de moins d'un an.

ARTICLE 4 - CONTROLE TECHNIQUE

Horaires du contrôle technique : **06.06.2015 de 11h à 14h** Lieu : **Circuit motocross**

Tous les participants devront y présenter leur(s) machine(s), leur équipement (bottes, gants, équipement de protection individuelle, protection dorsale et/ou pectorale).

En ce qui concerne le contrôle sonométrique des machines, les commissaires techniques disposent de la faculté d'interdire le départ à tout pilote dont le motorcycle présenterait un niveau sonore non conforme aux normes édictées par la Fédération dans les Règles Techniques et de Sécurité, en refusant le marquage de la machine.

Pour toute autre anomalie constatée lors de ces contrôles, ils doivent en avvertir le Directeur de course et établir puis signer, sous leur propre responsabilité, un rapport qu'ils doivent remettre au Jury.

ARTICLE 5 - HORAIRES PREVISIONNELS

Le détail des horaires prévisionnels est annexé au présent règlement.

ARTICLE 6 - ASSURANCE

Une assurance conforme aux dispositions de l'article R.331-30 du Code du sport est souscrite.
L'attestation d'assurance est annexée au présent règlement.

ARTICLE 7 - MEDICALISATION DE LA MANIFESTATION

Nom du Médecin (responsable médical de la manifestation) : **DARD Frédéric**

Nombre de Secouristes : **6** Nombre d'ambulance(s) : **2**

ARTICLE 8 - RECLAMATIONS

La réclamation devra être remise en main propre au Directeur de course sous forme écrite au maximum 30 minutes après l'annonce officielle des résultats, accompagnée d'un chèque de caution de 75 €. Dans le cas où la réclamation nécessite un démontage d'un véhicule, il faudra ajouter un chèque de caution de 75 €. Cette somme sera remboursée si la réclamation est reconnue fondée.

ARTICLE 9 - OFFICIELS

Directeur de course : **RAMEL ALAIN** Licence n° **020347**

Selon la réglementation en vigueur dans la Ligue, le jury d'une compétition motocycliste peut être formé soit d'un organe collégial composé d'un Président et de deux membres, soit d'une personne unique dénommée Arbitre.

Arbitre : Licence n°

Président du Jury : Licence n°

1er Membre du jury : Licence n°

2ème Membre du jury : Licence n°

Responsable technique : Licence n°

Responsable chronométrage : Licence n°

Nombre de postes de Commissaires : Nombre de Commissaires de piste :

Un ou plusieurs officiels pourront également assister le Directeur de course ainsi que les responsables technique et du chronométrage.

VISA CLUB Date : le Signature : 	VISA LIGUE Date : le Signature :	VISA FFM N° Date : le Signature :
---	---	--

149

HORAIRES

Motocross de Marnay 06 Juin 2015

Samedi de 11h00 à 13h30 contrôle administratif - 12h45 / 13h30 distribution transpondeurs.
 pas d'essais avant d'être enregistré au contrôle Administratif
 respect IMPERATIF de votre Série ou Manche

Durée	T.mort		Départ	Séries	Durée		
00:10	0:02	1 ère S. Essais	13:45	Espoirs 85	0:10		
00:10	0:02		13:57	Espoirs 65	0:10		
00:15	0:02		14:09	85cc Hors Champ	0:15		
00:15	0:02		14:26	Serie 2 - Régionaux	0:15		
00:15	0:02		14:43	Serie 3 - Régionaux	0:15		
00:15	0:02		15:00	Serie 1 - Club + Féminines	0:15		
00:15	0:02		15:17	Serie 4 - Nationaux	0:15		
00:15	0:02		15:34	Serie 5a/5b - Nationaux	0:15		
00:10	0:02	Essais chrono	15:51	Espoirs 85	0:10		
00:10	0:02		16:03	Espoirs 65	0:10		
00:15	0:02		16:15	85cc Hors Champ	0:15		
00:15	0:02		16:32	Serie 2 - Régionaux	0:15		
00:15	0:02		16:49	Serie 3 - Régionaux	0:15		
00:15	0:02		17:06	Serie 1 - Club + Féminines	0:15		
00:15	0:02		17:23	Serie 4 - Nationaux	0:15		
00:15	0:02		17:40	Serie 5a/5b - Nationaux	0:15		
00:10	0:06	1 ère Manche	17:57	Espoirs 85	0:10		
00:10	0:06		18:13	Espoirs 65	0:10		
00:15	0:08		18:29	85cc Hors Champ	0:15		
01:15		REPAS	18:52		1:15		
00:15	0:06		20:07	Serie 2 - Régionaux	0:15	+1T	
00:15	0:06		20:28	Serie 3 - Régionaux	0:15	+1T	
00:15	0:06		20:49	Serie 1 - Club + Féminines	0:15	+1T	
00:15	0:06		21:10	Serie 4 - Nationaux	0:15	+1T	
00:15	0:06		21:31	Serie 5a/5b - Nationaux	0:15	+1T	
00:10	0:06	2 ème Manche	21:52	Espoirs 85	0:10		
00:10	0:09		22:08	Espoirs 65	0:10		
00:20		Entracte	22:27		0:20		
00:15	0:06		22:47	85cc Hors Champ	0:15	+1T	
00:15	0:06		23:08	Serie 2 - Régionaux	0:15	+1T	
00:15	0:06		23:29	Serie 3 - Régionaux	0:15	+1T	
00:15	0:06		23:50	Serie 1 - Club + Féminines	0:15	+1T	
00:15	0:06		0:11	Serie 4 - Nationaux	0:15	+1T	
00:15	0:10		0:32	Serie 5a/5b - Nationaux	0:15	+1T	
		Remise des Prix	0:57				

es horaires sont donnés à titre indicatif, en cas d'avance, le pilote doit être en mesure de respecter la succession des manches et les 10 mn au pré-parc,

ous ne devez pas laisser vos sacs poubelle ou vos détritus sur le terrain ou dans le parc,

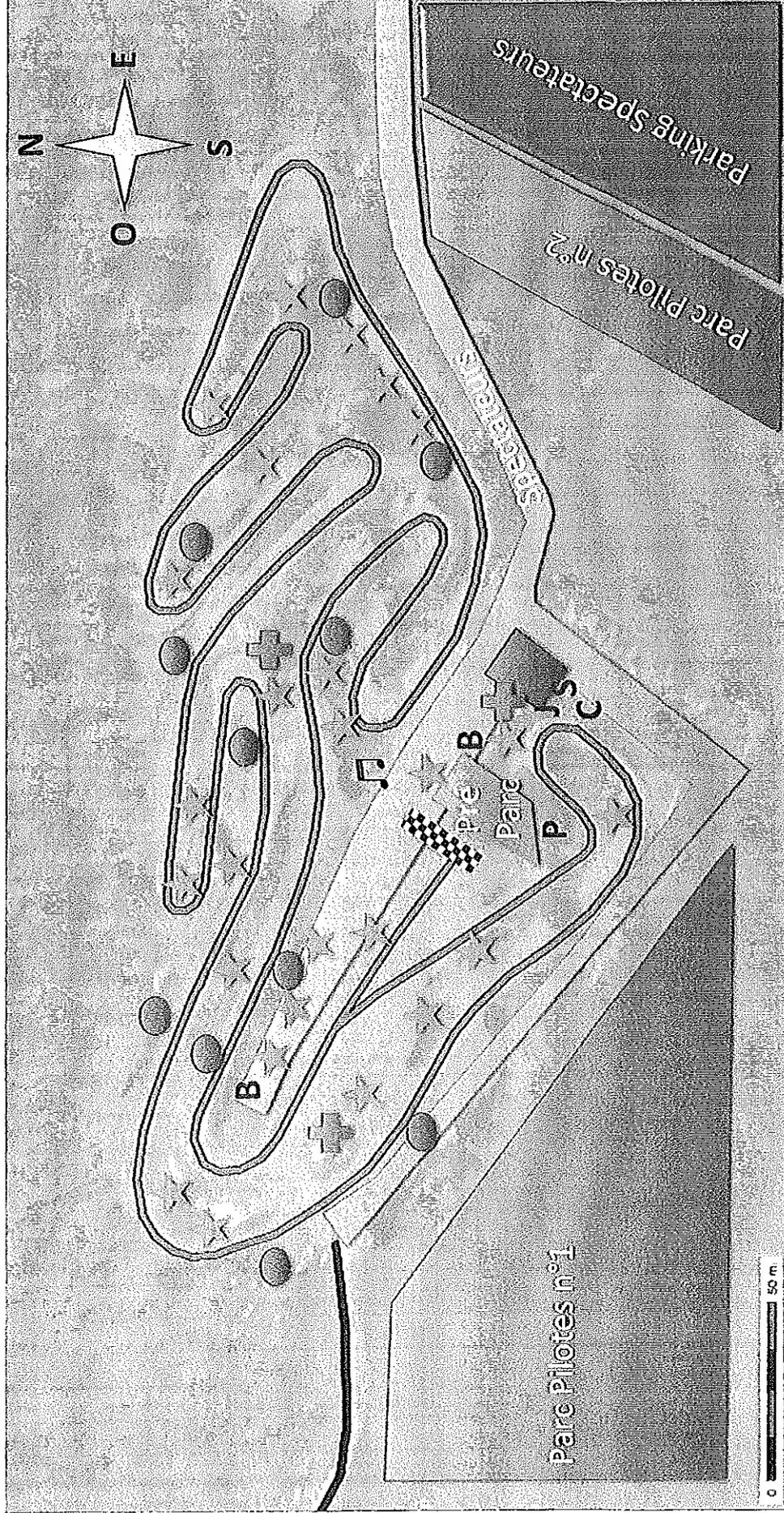
le passage au contrôle administratif est obligatoire avant la 1ère séance d'essais (ne pas confondre avec la

15

Circuit de Marnay

Longueur : 1530 m

Coordonnées GPS : 47°17'48.1"N 5°45'09.4"E



- Légende**
- ☒ Poste de secours
 - 🎵 Sono
 - S Secrétariat
 - B Buvette
 - ★ Eclairages
 - Poste Commissaire
 - J Jury
 - C Chronométrage
 - P Panneaux
 - Lavage



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement et
risques

Cellule eau

ARRETE DDT n° 191 du 12 mai 2015
portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article
L. 214-3 du code de l'environnement concernant la pose de conduite
d'adduction d'eau sur le territoire des communes de
Lantenot et de Belmont.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 et R. 214-32 à R. 214-56

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône Méditerranée 2010-2015

Vu le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories et particulièrement son article 68

Vu l'arrêté 2014139-0054 du 19 mai 2014 portant délégation de signature à Mme Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, directrice départementale des territoires de la Haute-Saône

Vu l'arrêté n° DDT/2015 n° 110 du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de Mme Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, directrice départementale des territoires, à ses collaborateurs

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 10 février 2015, présenté par Syndicat des Eaux des Beiges, représenté par Monsieur Maurice Dubreuil, Président, enregistré sous le n° 70-2015-00103 et concernant la pose de canalisation d'adduction d'eau à Lantenot et Belmont. Récépissé de déclaration et lettre de notification du 18 mars 2015

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet

Vu l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du 03 avril 2015

Vu l'avis de la direction départementale des territoires - service environnement et risques - cellule biodiversité-forêt-chasse du 01 avril 2015 portant sur l'évaluation des incidences Natura 2000

Vu le projet d'arrêté envoyé en recommandé avec accusé de réception le 16 avril 2015 (réception le 29 avril 2015) pour avis à Monsieur le Président du Syndicat des eaux des Beiges qui a émis un avis favorable écrit dans le délai réglementaire

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Saône

ARRETE

1/5

17

Article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte au Syndicat des eaux des Beiges, représenté par Monsieur Maurice Dubreuil, Président, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de pose de canalisation d'adduction d'eau sur le territoire des communes de Lantenot et Belmont.

Les propriétés traversées sont (amont vers l'aval):

- commune de Belmont : lieu-dit "Grands Prés" section B, parcelles 193, 195, 201, 200, 199, 198, 207, 208, 211, 212
- commune de Belmont : lieu-dit "Prés de Lantenot" , section B, parcelles n° 216 et 217
- commune de Lantenot : lieu-dit "Pré d'en Haut", section OA, parcelles 387, 388 397, 398 396, 399 936, 939, 400, 401, 402, 403, 799, 798, 413, 414, 416, 417.

Les travaux consistent à poser une canalisation d'alimentation en eau potable en fonte en tranchée ouverte sur une longueur de 1150 mètres environ. Cette pose nécessitera la traversée de la conduite par fonçage de la Lanterne, la traversée à gué au droit des fonçages des engins de terrassement et la traversée éventuelle de cours d'eau affluents de la Lanterne en tranchée. La conduite sera posée sur toute sa longueur dans une zone humide répertoriée par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant annexés
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (Autorisation) 2°) Dans les autres cas (Déclaration)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : modalités de réalisation des travaux

- Les traversées à gué se feront en période d'étiage de la Lanterne
- La pose de la canalisation d'eau potable au droit des traversées des cours d'eau sera posée sous fourreau. La génératrice supérieure du fourreau devra être posée au minimum à 0,30 mètre sous le fond du lit mineur
- les traversées à gué de la Lanterne et la traversée en tranchée des affluents de la Lanterne se feront hors de la période allant du 1^{er} novembre au 31 mars correspondant à la période de reproduction des truites fario.
- Les traversées à gué des engins pourront être réalisées pendant toute l'année sous réserve de la pose d'un franchissement comportant plusieurs tuyaux parallèles d'un diamètre minimum

de 300 millimètres posé sans seuil ni chute dans le fond du cours d'eau. La pose et la dépose des tuyaux devront intervenir hors de la période mentionnée à l'article 2.

Les tuyaux devront être recouverts d'un dispositif étanche de faible épaisseur formant une bande de roulement des engins. L'ensemble devra être submersible pour permettre l'écoulement des crues et être arrimé aux berges.

Le franchissement de cet équipement par les engins devra être arrêté dès que le débit maximum pouvant transiter par les berges sera atteint

- Les traversées des cours d'eau en tranchée ouverte se feront en assec.

L'assec sera réalisé par des batardeaux amont et aval en sac de sable et avec un film d'étanchéité. Une conduite entre les batardeaux assurera le passage d'un débit d'eau suffisant pour assurer la survie piscicole en aval des travaux et la circulation des poissons. Un pompage pourra être utilisé en complément si nécessaire. La durée de réalisation des traversées en tranchée sera limitée au maximum à 2 jours consécutifs. Un pompage avec rejet de l'eau polluée sera assuré sur une surface conséquente en herbe avant retour dans le cours d'eau.

Les berges seront remises à l'état initial avec enherbage et pose d'un treillis biodégradable

- Les travaux de traversée des fossés se feront en période d'assec ou d'étiage avec la pose en aval des travaux de filtres à paille de type sandwich.
- Les travaux d'approvisionnement des matériels, des matériaux, d'ouverture et de rebouchage de la tranchée dans la zone humide seront réalisés en période sèche (terrain sec)
- L'emprise de la circulation des engins de chantier le long de la tranchée devra être réduite au maximum et être balisée. Des aires de retournement des engins devront être déterminées et être balisées. L'utilisation d'engins chenillés est à privilégier

Toutes les ornières créées dans le cadre des travaux seront rebouchées

- La couche de terre superficielle issue des terrassements, sur une épaisseur de 0,50 mètre, sera conservée et remise en place à l'identique, lors du rebouchage de la tranchée
- Toutes les dispositions seront prises lors de l'opération de rebouchage de la tranchée pour éviter tout phénomène de drainage de celle-ci (réalisation de compartiments étanches en argile de la tranchée, couche d'argile sur le lit de pose en sable, etc)
- le terrassement des fosses techniques pour la réalisation des opérations de fonçage sera réalisé aux mêmes conditions que la tranchée. Des regards étanches seront posés de part et d'autre des cours d'eau entre les fourreaux
- tous les matériaux excédentaires seront évacués du chantier et déposés hors de toute zone humide ou de toute zone inondable
- Les opérations d'entretien des engins de chantier et d'approvisionnement en carburant se feront hors de la zone humide, hors du lit majeur de la Lanterne et dans un lieu permettant de contenir et de récupérer les liquides polluants.

Article 3 : information des travaux

Le début des travaux devra faire l'objet d'une information au service de police de l'eau huit jours avant le début d'exécution de ceux-ci.

Article 4 : conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doivent être portées, avant leur réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 5 : délai d'exécution des travaux

Les travaux devront être réalisés dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de procéder aux démarches nécessaires pour l'obtention des autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise aux communes de Lantenot et de Belmont pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Haute-Saône ainsi qu'aux mairies de Lantenot et de Belmont.

La présente décision sera mise à disposition du public sur le site Internet départemental des services de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : voies et délai de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois suivant sa notification et par les tierces personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement dans un délai d'un an à compter de la publication de l'acte au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Celui-ci disposeront alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

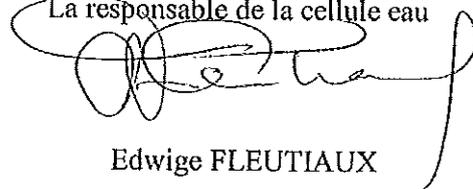
Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, la directrice départementale des territoires de la Haute-Saône, les maires des communes de Lantenot et de Belmont, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, les agents du service interdépartemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Une copie de cet arrêté sera transmise :

- à la fédération de Haute-Saône de pêche et de protection du milieu aquatique

Fait à Vesoul, le 12 Mai 2015
Pour le Préfet et par délégation,
La responsable de la cellule eau



Edwige FLEUTIAUX



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement et
risques

Cellule biodiversité, forêt,
chasse

ARRETE N° DDT-199 du 13 mai 2015
fixant les conditions de la chasse d'été du brocard en Haute-Saône
Saison 2015/2016

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L425-4 à L425-13 et les articles R4251-1 à R425-13, R428-11 à R428-14 du code de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-196 du 13 mai 2015 fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis au plan de chasse pouvant être prélevés pour la campagne 2015-2016

VU les demandes de plans de chasse individuels présentées par les titulaires de droits de chasse

VU les demandes de tir du brocard en été présentées par les détenteurs de droit de chasse

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 6 mai 2015

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône

ARRETE

Article 1 : Les propriétaires ou détenteurs de droit de chasse (ou leurs délégués dûment mandatés) sont autorisés à prélever, pendant la période comprise entre le 1^{er} juin 2015 et la date d'ouverture générale de la chasse, un ou des brocards dans la limite du nombre d'animaux prévu par leur arrêté d'attribution de plan de chasse N° DDT-198 du 13 mai 2015.

Article 2 : Les bracelets de marquage sont à retirer à la fédération départementale des chasseurs contre paiement.

Article 3 : Les tirs du brocard autorisés à l'article 1 devront être effectués à balle ou au moyen d'un arc de chasse ; l'approche et l'affût étant les seuls modes de chasse autorisés, conformément à l'article R. 424-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Les bracelets de tir du brocard en été non employés pourront être utilisés, lors de la période de chasse réglementairement prévue par l'arrêté préfectoral afférent à la campagne cynégétique 2015/2016 comme des bracelets autorisant :

- le tir d'un chevreuil indifférencié (CHI) dans le cas d'une attribution totale de 1 à 3 inclus,
- le tir d'un brocard pour les autres cas.

1/2

Article 5 : Le détenteur du droit de chasse, dans un délai de 48 heures maximum transmettra une carte de prélèvement, dûment renseignée et signée, à la fédération départementale des chasseurs ou fera la déclaration par internet sur l'espace adhérent réservé à cet effet.

Article 6 : En cours de chasse, le détenteur de l'autorisation de tir (ou son délégué dûment mandaté) devra obligatoirement être porteur du présent arrêté.

Article 7 : Tout brocard tué en exécution du présent arrêté, devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné de l'attestation prévue par la réglementation. Toutefois, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

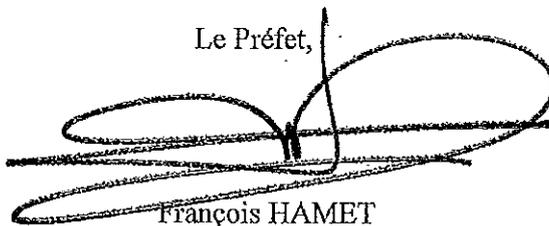
Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à :

- M. le sous-préfet de Lure,
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs,
- M. le chef de groupement du service interdépartemental 70-90 de l'ONCFS,
- MM. les directeurs des agences de Vesoul et Nord Franche-Comté de l'ONF,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône,
- Mme et MM. les lieutenants de louveterie,
- ainsi qu'aux propriétaires ou détenteurs du droit de chasse intéressés,

par la direction départementale des territoires de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **13 MAI 2015**

Le Préfet,



François HAMET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement et
risques

Cellule eau

ARRETE DDT n° 214 du 19 mai 2015
portant prescriptions particulières à déclaration au titre de
l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le
remplacement d'un tronçon de la canalisation de l'oléoduc Langres-Belfort
sur le territoire de la commune de Flagy.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 et R. 214-32 à R. 214-56

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône Méditerranée 2010-2015

Vu l'arrêté n° 87 du 7 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim

Vu l'arrêté DDT/2015 n° 210 du 15 mai 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires par intérim, à ses collaborateurs

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 09 mars 2015, présenté par Société Trapil ODC, représentée par Monsieur Bernard PIC, enregistré sous le n° 70-2015-00170 et relatif au remplacement d'un tronçon de la canalisation de l'oléoduc Langres-Belfort sur le territoire de la commune de Flagy lieu-dit " Les Araines", section ZE, parcelle n° 54, droit parcelles 132/ 31, 32, 33. Récépissé et lettre de notification du 11 mars 2015

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet

Vu l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du 03 avril 2015

Vu l'avis de la direction départementale des territoires - service environnement et risques - cellule eau - du 23 mars 2015

Vu le projet d'arrêté envoyé en recommandé avec accusé de réception le 20 avril 2015 (réception le 27 avril 2015) pour avis à la société Trapil ODC qui n'a pas émis un avis écrit.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Saône

ARRETE

1/4

25

Article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte à la Société TRAPIL ODC, représenté par Monsieur Bernard PIC, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le remplacement d'un tronçon de la canalisation de l'oléoduc Langres-Belfort sur le territoire de la commune de Flagy - lieu-dit " Les Araines", section ZE, parcelle n° 54, droit parcelles 132/ 31,32,33.

Les travaux concernent la dépose d'un tronçon de canalisation aérienne au dessus du cours d'eau "Le Bâtard" de l'oléoduc Langres - Belfort et son remplacement par un nouveau tronçon enterré avec passage sous le cours d'eau.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : modalités de réalisation des travaux

- Les travaux de démolition de la conduite existante, de ses supports béton et de pose du nouveau tronçon enterré seront réalisés en assec

L'assec sera réalisé par la création d'une dérivation du cours d'eau. Les batardeaux amont et aval seront réalisés en sacs de sable et un film d'étanchéité. Un pompage sera assuré avec filtrage de l'eau sur une surface en herbe

- Les travaux de création de la diffluence et de la confluence aval seront réalisés au dernier moment et seront accompagnés de la mise en place d'un filtre en paille décompressée et temporaire de type sandwich en aval des travaux
- Les travaux de dérivation et de remise en eau du ruisseau seront réalisés **hors de la période allant du 1^{er} novembre au 31 mars** correspondant à la période de reproduction des truites fario
- Les engins ne devront pas pénétrer dans le lit mineur du cours d'eau mais devront travailler depuis la berge
- Le dessus de la protection de la conduite (enrobage béton) sera située à 30 centimètres au minimum sous le fond du lit mineur
- Les matériaux de surface issus du terrassement de la tranchée seront conservés et remis en place. En cas de nécessité, des matériaux exogènes de granulométrie identique seront mis en place pour assurer la reconstitution du fond du lit mineur
- Les berges seront remises en état avec de la terre. Elle seront renforcées avec un treillis biodégradable et seront enherbées
- Tous les matériaux et déblais excédentaires seront évacués du site des travaux. Dépose interdite dans les zones inondables et dans les zones humides.
- L'eau polluée sera pompée et filtrée avant rejet dans le cours d'eau au minimum sur une surface en herbe
- La remise en eau du ruisseau sera assurée après séchage complet de la protection béton de la nouvelle conduite et de la reconstitution du lit mineur du cours d'eau.

Article 3 : information des travaux

Le début des travaux devra faire l'objet d'une information au service de police de l'eau huit jours avant le début d'exécution de ceux-ci.

Article 4 : conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doivent être portées, avant leur réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 5 : délai d'exécution des travaux

Les travaux devront être réalisés dans un délai de **trois ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de procéder aux démarches nécessaires pour l'obtention des autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la commune de Flagy pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Haute-Saône ainsi qu'à la mairie de Flagy.

La présente décision sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : voies et délai de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois suivant sa notification et par les tierces personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement dans un délai d'un an à compter de la publication de l'acte au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Ceux-ci disposeront alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, la directrice départementale des territoires de la Haute-Saône, le maire de la commune de Flagy, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, les agents du service interdépartemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

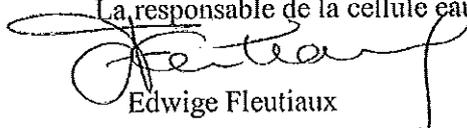
Une copie de cet arrêté sera transmise :

- à la fédération de Haute-Saône de pêche et de protection du milieu aquatique

Fait à Vesoul, le 18 mai 2015

Pour le préfet et par délégation,

La responsable de la cellule eau


Edwige Fleutiaux



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Risques
Cellule Biodiversité, Forêt, Chasse

ARRETE n° DDT-227 du 20 mai 2015
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la
campagne 2015-2016 dans le département de la Haute-Saône

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône

VU l'avis de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa réunion du 6 mai 2015

VU les résultats de la consultation du public du 29 avril au 19 mai 2015

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône

ARRÊTE

Article 1 :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Haute-Saône :

du dimanche 13 septembre 2015 à 08 heures au 29 février 2016 au soir.

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du **15 septembre 2015 au 31 mars 2016.**

La vénerie sous terre est ouverte du **15 septembre 2015 au 15 janvier 2016.**

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pendant les périodes complémentaires allant du **1^{er} juin 2015 au 14 septembre 2015 et du 15 au 31 mai 2016.**

Article 2 :

Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir et au vol que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de la chasse
Gibier sédentaire			
x chevreuil -brocard -jeune (mâle ou femelle)	ouverture générale	31 janvier 2016	<p>Voir article 4 du présent arrêté.</p> <p>Sont seuls autorisés à chasser ou faire chasser le cerf (élaphe et sika), le daguet, la biche, le daim, le chamois, le chevreuil mâle et femelle, y compris les jeunes, les détenteurs d'un plan de chasse individuel. Le tir des animaux soumis à plan de chasse ne pourra être pratiqué qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.</p> <p>Du 1^{er} juin 2015 au 12 septembre 2015, pour le brocard et le daim et du 1^{er} septembre 2015 au 12 septembre 2015 pour le cerf sika : ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche et à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.</p>
- chevrette	11 octobre 2015	31 janvier 2016	
x daim	ouverture générale	fermeture générale	
x chamois	ouverture générale	31 janvier 2016	
x cerf élaphe	11 octobre 2015	31 janvier 2016	
x cerf sika	ouverture générale	fermeture générale	
x sanglier	15 août 2015	31 janvier 2016	<ul style="list-style-type: none"> - Sont seuls autorisés à chasser le sanglier, les détenteurs d'un plan de gestion sanglier individuel. - Les modalités de marquage sont celles figurant dans le plan de gestion sanglier saison 2015-2016 annexé. - Du 1^{er} juin 2015 au 14 août 2015, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche par les détenteurs d'une autorisation préfectorale. - Du 1^{er} au 14 août 2015, la chasse pourra être pratiquée en battue uniquement dans les cultures après autorisation préfectorale. - Du 15 août 2015 au 12 septembre 2015, la chasse en battue, à l'affût ou à l'approche est autorisée sur l'ensemble du territoire. <p>Voir article 4 du présent arrêté.</p>
x lièvre	18 octobre 2015	22 novembre 2015	Sont seuls autorisés à chasser ou faire chasser le lièvre, les détenteurs d'un plan de chasse individuel, uniquement les samedi, dimanche et jours fériés.
x perdrix	ouverture générale	11 novembre 2015	
x colin	ouverture générale	27 décembre 2015	
x faisan - coq - poule	ouverture générale ouverture générale	27 décembre 2015 11 novembre 2015	
Oiseaux de passage			
x bécasse des bois	ouverture générale	20 février 2016	<p>Le prélèvement maximal pour la campagne de chasse est fixé à 30 oiseaux par chasseur, avec un maximum de 3 oiseaux par jour et par chasseur. Chaque oiseau devra être muni sur l'une des pattes, de la languette autocollante prévue comme dispositif de marquage. Sont seuls autorisés à tirer la bécasse, les chasseurs munis du carnet de prélèvement.</p> <p>Chaque chasseur devra obligatoirement identifier son carnet de prélèvement en y collant la vignette prévue à cet effet sur le titre annuel de validation du permis de chasser. Le carnet de prélèvement devra être complété sur le lieu même de la capture de chaque bécasse et retourné à la fédération départementale des chasseurs dès la fermeture de la chasse, même s'il n'y a pas de prélèvement.</p>
x autres oiseaux	Cf. arrêté ministériel du 24/03/2006 modifié	Cf. arrêté ministériel du 19/01/2009 modifié	
Gibier d'eau Cas général et sur rivière l'Ognon (groupement des 7 rivières uniquement)	Cf. arrêté ministériel du 24/03/2006 modifié 11 octobre 2015	Cf. arrêté ministériel du 19/01/2009 modifié 31 janvier 2016	Voir articles 4 et 5 du présent arrêté.

Article 3 :

La chasse de la gelinotte est interdite.

Article 4 :

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception :

- de la chasse au gibier d'eau, avec ou sans chien d'arrêt, dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, rivières, canaux et réservoirs, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci ;
- de la chasse du grand gibier ;
- de la chasse à courre et de la vénerie sous terre ;
- de la chasse du renard, du ragondin et du rat musqué ;
- de la chasse des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse dans les établissements professionnels de chasse, à caractère commercial visés au II de l'article L. 424-3 du code de l'environnement.

Article 5 :

Pour favoriser la protection et le repeuplement du gibier sont rendues applicables, en vertu de l'article R. 424-1 du code de l'environnement, les dispositions suivantes :

Pour ce qui concerne l'espèce « colvert », les dispositions des articles précédents peuvent être modifiées de façon plus restrictive par celles définies dans l'arrêté d'approbation du plan de gestion cynégétique des G.I.C. ou U.G.C cités ci-après :

- G.I.C. « les Hauts du Val de Saône »
- G.I.C. « la Plaine de Saône »
- G.I.C. « les 5 écluses »
- U.G.C « le Pays d'Amance »

Article 6 :

En application de l'article L. 425-15 du code de l'environnement, les modalités de gestion de l'espèce sanglier sont celles figurant dans le plan de gestion départemental, présenté par la fédération des chasseurs et joint en annexe.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, les maires, la direction départementale des territoires de la Haute-Saône, les directeurs des agences ONF de Vesoul et Nord Franche-Comté, le directeur départemental des finances publiques, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie, les fonctionnaires ou agents assermentés de l'ONF, les agents techniques de l'environnement et les techniciens de l'environnement, les agents de la fédération départementale des chasseurs, les gardes commissionnés du conseil supérieur de la pêche, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Vesoul, le **20 MAI 2015**
Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above the name François Hamet.

François HAMET

RAPPEL

Article L. 424-4 du code de l'environnement (extrait) :

Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol, suivant les distinctions établies par des arrêtés du ministre chargé de la chasse. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Il donne également le droit de chasser le gibier d'eau à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil au chef-lieu du département et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés à l'article L. 424-6.

Arrêté ministériel du 1^{er} août 1986, modifié

- Transport des armes :

L'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986, modifié, prévoit en outre « toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée ; dans tous les cas, l'arme doit être déchargée » – arrêté ministériel du 31 mars 2006.

- Sont prohibés toute l'année :

- * la chasse de la bécasse à la passée ou à la croule,
- * la chasse à tir de la perdrix ou du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs,
- * la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée,
- * l'emploi des chiens lévriers pur-sang ou croisés,
- * la chasse à tir des ongulés à proximité immédiate de dépôts de sel ou dispositifs d'affouragement.

Pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme, à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale d'un kilojoule à cent mètres.

- Est interdit depuis 1^{er} juin 2006 : l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L. 424-6 du code de l'environnement. Le tir à balle de plomb du grand gibier demeure autorisé sur ces zones.

- Est interdit pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles : l'emploi de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 millimètres ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4,8 millimètres.

arrêté préfectoral n° DDT-228 du 20 mai 2015

- commercialisation du lièvre :

La mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente et le colportage du lièvre sont interdits du 18 octobre 2015 au 18 novembre 2015 inclus, à l'exception du lièvre d'importation et du lièvre provenant d'élevages autorisés.

PLAN DE GESTION DEPARTEMENTAL SANGLIER SAISON 2015 / 2016

proposé par la Fédération Départementale des Chasseurs
de Haute-Saône



Conformément à l'article L. 425-15 du Code de l'Environnement



Vu pour être annexé à
notre arrêté n° DDT- 227 de ce jour
VESOUL, le 20 MAI 2015

Le Préfet

I - MESURES GENERALES

• I 1 - Listes des communes comprises dans les limites géographiques des UGC

I 1.1 - UGC LA BASSE VALLÉE DE L'OGNON

BARD LES PESMES, BAY, BRESILLEY, BONBOILLON, BROYE LES PESMES AUBIGNEY, MONTSEUGNY, CHANCEY, CHAUMERCENNE, CHENEVREY ET MOROGNE, CHEVIGNEY, GERMIGNEY LA LOGE, HUGIER, LA GRANDE RÉSIE, LA RÉSIE SAINT MARTIN, MALANS, MONTAGNEY, MOTEY BESUCHE, PESMES, SAUVIGNEY LES PESMES, SORNAY, LE TREMBLOIS (uniquement plan de chasse n° 090235), VADANS, VALAY, APREMONT

I 1.2 - UGC LE GRAYLOIS

ANCIER, ARSANS, BATTRANS, CHAMPTONNAY, CHAMPVANS, CRESANCEY, ECHEVANNE, ESMOULINS, LIEUCOURT, GRAY, GRAY LA VILLE, LE TREMBLOIS (sauf plan de chasse n° 090235), NOIRON, ONAY, VELET (sauf enclos), VELESMES, VENÈRE, SAINT LOUP NANTOUARD

I 1.3 - UGC LES CINQ MASSIFS

ACHEY, APREMONT, ARC LES GRAY, ATTRICOURT, AUTREY LES GRAY, AUVET, BOUHANS ET FEURG, BROYES LES LOUPS, CHAMPLITTE, CHAMPLITTE LA VILLE, CHARGEY LES GRAY, COURTESOULT GATEY, DENEVRE, ECUELLE, ESSERTENNE, FAHY LES AUTREY, FRAMONT, FRETTE, LEFFOND, LOEUILLEY, MANTOCHE, MARGILLEY, MONTARLOT LES CHAMPLITTE, MONTOT, MONTUREUX, NANTILLY, NEUVILLE LES CHAMPLITTE, OYRIERES, PERCEY LE GRAND, PIERRECOURT, POYANS, RIGNY, VARS, VEREUX

I 1.4 - UGC LES QUATRE RIVIERES

ARGILLIERES, BRÖTTE-LES-RAY, DAMPIERRE-SUR-SALON, DELAIN, FEDRY, FERRIERE-LES-RAY, FLEUREY-LES-LAVONCOURT, FOUVENT-SAINT-ANDOCHE, FRANCOURT, GRANDCOURT, LARRET, LAVONCOURT, MEMBREY, MONT-SAINT-LEGER, RAY-SUR-SAONE, RECOLOGNE-LES-RAY, RENAUCOURT, ROCHE-ET-RAUCOURT, SAVOYEUX, LA ROCHE MOREY (uniquement SUAUCOURT-ET-PISSELOUP), THEULEY-LES-LAVONCOURT, TINCEY-ET-PONTREBEAU, VAITE, VANNE, VAUCONCOURT-NERVEZAIN, VILLERS-VAUDEY, VOLON

I 1.5 - UGC LA BELLE-VAIVRE

ANGIREY, AUTET, BEAUJEU, BOURGUIGNON-LES-LA-CHARITE, ETRELLE ET LA MONBLEUSE, FRASNE-LE CHATEAU, FRESNE SAINT MAMES, FRETIGNEY, GREUCOURT, IGNY, LA CHAPELLE SAINT QUILAIN, LA VERNOTTE, LE PONT DE PLANCHES, LES BATIE, LIEFFRANS, MERCEY SUR SAONE, MOTEY SUR SAONE, NEUVILLE LES LA CHARITE, NOIDANS LE FERROUX, QUITTEUR, SAINT BROING (sauf enclos), SAINTE REINE, SAINT GAND, SAUVIGNEY LES GRAY, SEVEUX, SOING, CUBRY ET CHARENTENAY, VAUX LE MONCELOT, VELLEUXON, VEZET, VELLEMOZ

I 1.6 - UGC LES MONTS DE GY

AUTOREILLE, AVRIGNEY, BEAUMOTTE LES PIN, BONNEVENT (sauf plan de chasse n° 210482), BRUSSEY, BUCEY LES GY, CHAMBORNAY LES PINS, CHARGENNE, CITEY, COURCOIRE, CUGNEY, CULT, GÉZIER, GY, MARNAY, MONTBOILLON, OISELAY, PIN, TROMAREY, VELLECLAIRE, VELLOREILLE LES CHOYE, VILLERS CHEMIN, VIREY, VREGILLE, CHOYE, VILLEFRANCON, VANTOUX, VELLEFREY

I 1.7 - UGC LA TUILERIE

AULX LES CROMARY, BEAUMOTTE LES MONTBOZON, BONNEVENT (uniquement plan de chasse n° 210482), BOULOT, BOULT, BUSSIERES, BUTHIERS, CHAMBORNAY LES BELLEVAUX, CHAUX LA LOTIERE, CIREY LES BELLEVAUX, CROMARY, ETUZ, LA BARRE,

LE CORDONNAY, MONTARLOT LES RIOZ, NEUVILLE LES CROMARY, PERROUSE, RIOZ (sauf LES FONTENIS), SORANS LES BREUREY, TRAITIEFONTAINE, VANDELANS, VORAY SUR L'OGNON

I 1.8 - UGC LES QUATRE CANTONS

ANDELARROT, AUBERTANS, AUTHOISON, BESNANS, CENANS, LA DEMIE, ECHENOZ LA MELINE, ECHENOZ LE SEC, FILAIN, FONDREMAND, FONTENOIS LÈS MONTBOZON, GRANDVELLE ET LE PERRENOT, HYET, LARIANS MUNANS, LOULANS VERCHAMP, MAILLEY ET CHAZELOT, MAIZIÈRES, LE MAGNORAY, LA MALACHÈRE, MAUSSANS, MONTBOZON, NAVENNE, NEUREY LÈS LA DEMIE, ORMENANS, PENNESIÈRES, QUENOCHÉ, RECOLOGNE LÈS RIOZ, RIOZ (uniquement LES FONTENIS), ROCHE SUR LINOTTE, RUHANS, THIENANS, TRÉSILLEY, VALLEROIS-LORIOZ, VELLEFAUX, VELLEGUINDRY, VILLERS BOUTON, VILLERS PATER, VY LÈS FILAIN

I 1.9 - UGC LE CENTRE

ANDELARRE, ARBECEY, AROZ, BUCEY LES TRAVES, BAINES, BOURSIERES, CHANTES, CHARGEY LES PORT, CHARIEZ, CHASSEY LES SCEY, CHAUX LES PORT, CHEMILLY, CLANS, COMBEAUFONTAINE, CONFLANDEY, CONFRACOURT, FERRIERES LES SCEY, GRATTERY, LA NEUVILLE LES SCEY, MONT LE VERNIS, MONTIGNY LES VESOUL, NOIDANS LES VESOUL, OVANCHES, PONTCEY, PORT SUR SAONE, PURGEROT, RAZE, ROSEY, RUPT SUR SAONE, SCEY SUR SAONE, SCYE, TRAVES, VAIVRE ET MONTOILLE, VAUCHOUX, VELLE LE CHATEL, VY LE FERROUX, VY LES RUPT

I 1.10 - UGC L'ABBAYE DE CHERLIEU

ABONCOURT-GÉSINCOURT, AUGICOURT, BETONCOURT LES MÉNÉTRIERS, BETONCOURT SUR MANCE, BOUGEY, BOURGUIGNON LES MOREY, CEMBOING, CHAUVIREY LE CHATEL, CHAUVIREY LE VIEIL, CINTREY, CORNOT, GEVIGNEY MERCEY, FOUCHÉCOURT, GOURGEON, JUSSEY, LAMBREY, LA QUARTE, LA ROCHELLE, LA ROCHE MOREY (sauf SUAUCOURT ET PISSELOUP), LAVIGNEY, MALVILLERS, MELIN, MOLAY-CHARMES-ST VALBERT, MONTIGNY LES CHERLIEU, NOROY LES JUSSEY, OIGNEY, OUGE, PREIGNEY, ROSIÈRE SUR MANCE, SAINT MARCEL, SEMMADON, VERNIS SUR MANCE, VITREY SUR MANCE

I 1.11 - UGC LA VÔGE

ALAINCOURT, AMBIEVILLERS, CORRE, DEMANGEVELLE, MONTCOURT, PASSAVANT, SELLES, VOUECOURT, ANJEU, BETONCOURT ST PANCRAS, BOULIGNEY, CUVE, DAMPVALLEY ST PANCRAS, FONTENOIS LA VILLE, GIREFONTAINE, HURECOURT, MONDRE, MAILLERONCOURT ST PANCRAS, ORMOY (uniquement plan de chasse n° 120673), VAUVILLERS, PONT DU BOIS, LA BASSE VAIVRE

I 1.12 - UGC LE PAYS D'AMANCE

AISEY, AMANCE, ANCHENONCOURT, BARGES, BASSIGNEY, BAULAY, BETAUCOURT, BLONDEFONTAINE, BOURBÉVELLE, BOURGUIGNON LES CONFLANS, BOUSSERAUCOURT, BUFFIGNÉCOURT, CENDRECOURT, CONTRÉGLISE, CUBRY LES FAVERNEY, DAMPIERRE LES CONFLANS, EQUEVILLEY, FAVERNEY, JASNEY, JONVELLE, MAGNY LES JUSSEY, MELINCOURT, MENOUX, MERSUAY, MONTUREUX LES BAULAY, ORMOY (sauf plan de chasse n° 120673), POLAINCOURT, RAINCOURT, RANZEVILLE, SAINT RÉMY, SAPONCOURT, SENONCOURT, TARTECOURT, VENISEY, VILLARS LE PAUTEL

I 1.13 - UGC L'ERMITAGE

AMONCOURT, AUXON LES VESOUL, BAUDONCOURT, BOUGNON, BREUREY LES FAVERNEY, CHARMOILLE, COLOMBIER, COULEVON, EHUNS, FLAGY, FLEUREY LES FAVERNEY, LA VILLEDIEU EN FONTENETTE, LA VILLENEUVE, LE VAL ST ELOI, MAILLERONCOURT - CHARRETTE, MEURCOURT, NEUREY EN VAUX, PROVENCHERE, PUSEY, PUSY EPENOUX, SERVIGNEY, VAROGNE, VELLEFRIE, VILLEPAROIS, VILLERS LES LUXEUIL, VILLERS S/PORT, VILORY, VISONCOURT

I 1.14 - UGC LES GRANDS BOIS

AILLEVANS, OPPENANS, ORICOURT, AUTREY LE VAY, ARPENANS, AUTREY LES CERRE, BOREY, BOUHANS LES MONTBOZON, CALMOUTIER, CERRE LES NOROY, CHASSEY LES MONTBOZON, COGNIERES, COLOMBE LES VESOUL, COMBERJON, DAMPIERRE SUR LINOTTE, DAMPVALLEY LES COLOMBE, ESPRELS, FROTEY LES VESOUL, LES AYNANS, LIEVANS, MARAST, MOIMAY, MONTCEY, MONTJUSTIN, NOROY LE BOURG, PONT SUR L'OGNON, QUINCEY, THIEFFRANS, VALLEROIS LE BOIS, VILLERS LE SEC (sauf enclos), VILLERSEXEL (sauf plan de chasse n° 271063)

I 1.15 - UGC LES MARAIS DE SAULNOT

ATHESANS, BEVEUGE, CHAMPEY, CHAVANNE, COISEVAUX, COURCHATON, COURMONT, CREVANS ET LA CHAPELLE, FALLON, FAYMONT, FROTEY LES LURE, GEORFANS, ST FERJEUX, GOUHENANS, GRAMMONT, GRANGES LA VILLE, GRANGES LE BOURG, LA VERGENNE, LE VAL DE GOUHENANS, LES MAGNY, LOMONT, LONGEVILLE, LYOFFANS, MELECEY, SENARGENT MIGNAFANS, MIGNAVILLERS, MOFFANS, SAINT SULPICE, SAULNOT, SECENANS, TREMOINS, VELLECHEVREUX, VERLANS, VILLAFANS, VILLARGENT, VILLERSEXEL (uniquement plan de chasse n° 271063), VILLERS LA VILLE, VILLERS SUR SAULNOT, VOUHENANS

I 1.16 - UGC LES FRANCHES COMMUNES

ADELANS ET LE VAL DE BITHAINE, AILLONCOURT, AMBLANS ET VELOTTE, BITHAINE ET LE VAL, BOUHANS LES LURE, BETONCOURT LES BROTTTE, BROTTTE LES LUXEUIL, CHATENEY, CHATENOIS, CITERS, COLOMBOTTE, CREVENEY, DAMBENOIT LES COLOMBE, ESBOZ BREST (uniquement plan de chasse n° 140892), FRANCHEVELLE, FROIDETERRE, GENEVREUILLE, GENEVREY, LA CHAPELLE LES LUXEUIL, LA CREUSE, LINEXERT, LURE, MAGNY VERNOIS, MOLLANS, POMOY, QUERS, SAINT GERMAIN, SAINT SAUVEUR, SAULX DE VESOUL, VELLEMINFROY, VY LES LURE

I 1.17 - UGC LES SEPT CHEVAUX

ABELCOURT, AILLEVILLERS ET LYAUMONT, AINVELLE, BREUCHES LES LUXEUIL, BRIAUCOURT, CONFLANS SUR LANTERNE, CORBENAY, FLEUREY LES ST LOUP, FONTAINE LES LUXEUIL, FOUGEROLLES, FRANCALMONT, HAUTEVELLE, LA PISSEURE, LA VAIVRE, LUXEUIL LES BAINS, MAGNONCOURT, ORMOICHE, PLAINEMONT, SAINT LOUP SUR SEMOUSE, SAINT VALBERT, SAINTE MARIE EN CHAUX, VELORCEY

I 1.18 - UGC LA VALLÉE DU BREUCHIN

AMAGE, AMONT, BEULOTTE SAINT LAURENT, BREUCHOTTE, CORRAVILLERS, ESBOZ BREST (sauf plan de chasse n° 140892), ESMOULIÈRES, FAUCOGNEY, FROIDECONCHE, LA BRUYÈRE, LA CORBIÈRE, LA LONGINE, LA MONTAGNE, LA PROISELIÈRE, LA ROSIÈRE, LA VOIVRE, LES FESSEY, MAGNIVRAY, RADDON, SAINT BRESSON, SAINTE MARIE EN CHANOIS, SERVANCE (uniquement plan de chasse n° 071266)

I 1.19 - UGC LES MILLE ÉTANGS

BELFAHY, BELMONT, BELONCHAMP, ECROMAGNY, FRESSE, HAUT DU THEM (sauf partie en réserve de chasse Forêt domaniale de Saint-Antoine), LA LANTERNE, LANTENOT, MELISEY, MIELLIN (sauf partie en réserve de chasse Forêt domaniale de Saint-Antoine), PLANCHER LES MINES (sauf partie en réserve de chasse Forêt domaniale de Saint-Antoine), RIGNOVILLE, SERVANCE (sauf plan de chasse n° 071266), TERNUAY

I 1.20 - UGC LE BASSIN DE CHAMPAGNEY

ANDORNAY, BELVERNE, BREVILLIERS, BUSSUREL, CHAGEY, CHALONVILLARS, CHAMPAGNEY, CHENEBIER, CLAIREGOUTTE, COUTHENANS, ECHAVANNE, ECHENANS SOUS MONT VAUDOIS, ERREVET, ETOBON, FRAHIER-CHÂTEBIER, FRÉDÉRIC-FONTAINE, HÉRICOURT, LA CÔTE, LA NEUVILLE LÈS LURE, LUZE, MAGNY-DANIGON, MAGNY-JOBERT, MALBOUHANS, MANDREVILLARS, MONTESSAUX, PALANTE, PLANCHER-BAS, RONCHAMP, ROYE, SAINT-BARTHÉLÉMY, TAVEY, VYANS LE VAL

I 1.21 - FORÊT DOMANIALE DE SAINT-ANTOINE, PARTIE EN RÉSERVE DE CHASSE

Uniquement la surface considérée sur les communes de HAUT DU THEM, MIELLIN, PLANCHER LES MINES

- **I 2 – Jours de Chasse**

- I 2.1 - La chasse en battue**

- La chasse au sanglier pourra se pratiquer en battues organisées par le détenteur du droit de chasse du territoire concerné pendant la période d'ouverture de la chasse au sanglier les jours fixés par l'arrêté préfectoral d'ouverture et dans la limite du règlement du territoire (ACCA, AICA, chasses privées) ou de l'UGC.

- I 2.2 - La chasse individuelle**

- Les chasses individuelles sans chien (affût, approche...) sont autorisées tous les jours prévus par l'arrêté préfectoral à condition que cette possibilité soit permise par le détenteur du droit de chasse pour les chasses privées ou qu'elle ait été adoptée par l'assemblée générale et inscrite au règlement de chasse pour les ACCA ou AICA.

- I 2.3 - La chasse en temps de neige**

- Selon l'arrêté préfectoral d'ouverture/clôture et dans la limite du règlement de chaque territoire (ACCA, AICA, chasses privées).

- **I 3 – Conditions d'exercice de la chasse et système de marquage général hors dispositions particulières citées dans la partie "mesures spécifiques".**

- I 3.1 - Chasse de l'espèce**

- Sont seuls autorisés à chasser le sanglier, les détenteurs d'un droit de chasse bénéficiant d'une attribution prévue dans le présent plan de gestion. En outre, nul ne peut chasser le sanglier sans être détenteur de bracelets de marquage (à titre individuel pour l'affût ou l'approche ou par l'intermédiaire du responsable de battue pour ce type de chasse).

- I 3.2 – Marquage des animaux prélevés**

- Chaque sanglier prélevé doit être marqué avant tout transport à l'aide de bracelets, selon le dispositif :

- Sanglier (mâle ou femelle) jusqu'à 50 kg (ou 42 kg vidé) : 1 bracelet « sanglier transport » ou éventuellement 1 bracelet « sanglier adulte » si le territoire n'a plus de bracelet « sanglier transport » et ne souhaite pas en acheter de nouveaux à l'UGC pour la saison en cours.

- Sanglier (mâle ou femelle) de plus de 50 kg (ou 42 kg vidé) : 1 bracelet « sanglier transport » + 1 bracelet « sanglier adulte » ou éventuellement 2 bracelets « sanglier adulte » si le territoire n'a plus de bracelet « sanglier transport » et ne souhaite pas en racheter un à l'UGC pour la saison en cours.

- En cas de doute sur le poids de l'animal, celui-ci pourra être transporté avec un bracelet « sanglier transport » (ou un bracelet « sanglier adulte » si le territoire ne dispose plus de bracelet « sanglier transport ») et le complément devra par la suite être apposé (au même membre), après vérification du poids, sur le lieu de la pesée.

- I 3.3 - Chasse dans les réserves**

- La chasse du sanglier dans les réserves de chasse et de faune sauvage peut être permise par autorisation préfectorale individuelle après avis de la Fédération départementale des Chasseurs de Haute-Saône.

- **I 4 - Contrôle des prélèvements**

I 4.1 - Pesée contradictoire

Un contrôle des animaux devra être effectué dans chaque UGC sur tous les territoires compris dans les limites géographiques de celle-ci, le jour même du prélèvement par les personnes habilitées dans l'UGC. Lorsque la pesée est effectuée par une personne habilitée par l'UGC, celle-ci a la responsabilité, au même titre que le détenteur du droit de chasse, de faire apposer les bracelets nécessaires au marquage de l'animal.

Si, pour une raison justifiée, le contrôle ne peut avoir lieu, la responsabilité des renseignements fournis sur le constat de tir reste à la charge du responsable du territoire, sous peine de se voir sanctionné en cas de fraude constatée.

I 4.2 – Déclaration des prélèvements à la FDC 70

Chaque animal abattu doit obligatoirement faire l'objet, par le responsable du territoire concerné, sous 48 h, de l'envoi à la FDC 70, d'une carte de prélèvement dûment complétée ou d'une déclaration par internet sur l'espace adhérent réservé à cet effet.

• I 5 - Systèmes d'attributions

I 5.1- Attributions aux UGC

Les UGC sont dotées d'un quota de bracelets qu'elles sont chargées de distribuer à tous les territoires compris dans leurs limites géographiques. Ce quota est décliné en une attribution minimale correspondant à la somme des attributions minimales de tous les territoires et en une attribution totale proposée par l'assemblée générale de chaque UGC et présentée par la FDC 70 pour le département. Une part de cette attribution totale sera conservée en réserve à la FDC 70.

Le retrait auprès de l'UGC, par chaque territoire, de son attribution ne peut intervenir que contre paiement à l'UGC du montant correspondant au prix individuel de chaque bracelet, tel que défini par l'assemblée générale de l'UGC, multiplié par le nombre de bracelets attribués et d'une éventuelle surtaxe adoptée par l'UGC et validée par la FDC 70 pour la participation aux dégâts de gibier.

I 5.2- Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Chaque territoire est tenu, avant la fermeture de la chasse du sanglier pour la saison 2015/2016, de retirer son attribution minimale de bracelets auprès de l'UGC dont il fait partie contre paiement du montant correspondant.

A l'exception des territoires ayant formulé une demande par écrit pour obtenir une attribution inférieure et renonçant de ce fait à toute attribution complémentaire (date butoire fournie par l'UGC), la stratégie d'attribution minimale pour chaque territoire est définie comme suit :

- au minimum un bracelet de transport et un bracelet adulte pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC
- Attribution fixée à partir de critères définis (surface du territoire, attributions de la saison précédente, réalisation de la saison précédente, demande de chaque territoire ...).

Le nombre de bracelets d'adulte correspondra au minimum à 40 % du nombre des bracelets de transport de l'attribution initiale.

b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets complémentaires pourront être attribués aux territoires. La stratégie d'attribution tiendra compte de divers facteurs énumérés pour chaque UGC dans la partie « mesures spécifiques ». L'attribution de bracelets de transport n'est pas limitée. Les bracelets complémentaires seront distribués par les UGC selon les règles définies par celles-ci et validées par la FDC 70.

En cas de nécessité, la FDC 70 pourra, sur la réserve de bracelets dont elle dispose pour chaque UGC, délivrer des bracelets à un territoire.

- **I 6 – Dépassements involontaire d'attribution**

Par dépassement involontaire d'attribution il faut comprendre le fait, pour un territoire disposant encore de bracelets, de tuer involontairement, lors de la même battue (même demi-journée) et dans un temps rapproché un ou plusieurs animaux nécessitant le marquage par un nombre de bracelets supérieur, ou de catégorie différente, à ce dont dispose le territoire. Dans ce cas l'UGC sera prévenue pour apposer le ou les bracelets manquant en les cédant au territoire aux tarifs prévus pour les bracelets de dépassement.

- **I 7 - Participation à l'indemnisation des dégâts de sanglier et aux frais d'estimation de la saison 2014/2015**

Par l'intermédiaire de la vente des bracelets de l'attribution minimale à chaque territoire, les UGC sont chargées de collecter, pour le compte de la FDC 70, une somme correspondant à 55 % du montant de l'indemnisation des dégâts de sanglier et des frais d'estimation de la saison 2014/2015;

plus le prix matériel du bracelet qui s'élève à 5,50 € l'unité. Le montant à la charge de chaque UGC au titre de la participation aux dégâts a été adopté lors de l'assemblée générale de la Fédération départementale des Chasseurs de Haute-Saône le 2 mai 2015. La vente des bracelets des attributions complémentaires doit permettre de collecter au minimum le prix matériel du bracelet qui s'élève à 5,50 € l'unité.

Les prix des bracelets de l'attribution minimale et des attributions complémentaires ou supplémentaires sont définis pour chaque UGC par l'assemblée générale et validés par la FDC 70. Ces prix peuvent permettre aux UGC de collecter des sommes supérieures à celles citées précédemment, et qui permettront notamment la mise en œuvre de mesures de prévention des dégâts, l'amortissement de la variation interannuelle des prix des bracelets par la constitution d'une réserve ou la mise en œuvre de toute politique cynégétique.

Le prix maximum des bracelets de transport est fixé à 45 € pour la saison 2015/2016.

- **I 8 – Transport de la venaison**

Dans le cas où le titulaire de l'attribution partage un animal, les morceaux qui seraient remis à des personnes qui ne sont pas titulaires d'un permis de chasser validé, ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie sous sa responsabilité. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation. Le modèle d'attestation est celui proposé dans le cadre du plan de chasse légal. L'attestation comprend plusieurs volets qui doivent mentionner :

- le nom du responsable du territoire ou de la battue
- le(s) numéro(s) du ou des dispositif(s) de marquage
- le lieu de prélèvement de l'animal
- la date du prélèvement
- le nom du bénéficiaire du volet

- **I 9 – Tir d'été**

Les territoires compris dans les limites géographiques de l'UGC pourront avoir une attribution de bracelets en tir d'été (au minimum un bracelet de transport et un d'adulte). Ces attributions sont validées par l'assemblée générale de l'UGC. Les dispositions applicables pour ces bracelets sont celles fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation individuelle.

- **I 10 – Marcassins**

Pour tout sanglier prélevé par les chiens, jusqu'à 12 kg plein ou 10 kg vidé, l'UGC remplacera automatiquement le bracelet utilisé au prix défini par celle-ci et validé par la FDC 70.

- **I 11 – Agrainage du grand gibier**

L'agrainage dissuasif du grand gibier, et notamment des sangliers, est un moyen important de lutte contre les dégâts aux cultures agricoles et aux prairies. Dans ce cadre, l'agrainage est justifié toute l'année et ne doit pas être réservé à la période de chasse. C'est pourquoi une convention d'agrainage du grand gibier est proposée chaque année par la FDC 70 aux détenteurs de droits de chasse du département.

L'agrainage du grand gibier n'est autorisé du 15 octobre au 31 janvier que sur les territoires dont le détenteur du droit de chasse a signé la convention pour la saison considérée. Durant cette période, l'agrainage est interdit sur tous les autres territoires.

Sur les territoires signataires de la convention, l'agrainage doit obligatoirement être pratiqué toute l'année, sauf, en cas de fructification forestière importante, pendant une période dérogatoire définie par la FDC 70 et correspondant à la période de disponibilité de la ressource. Cette période pourra être comprise entre le 15 septembre et le 31 décembre. Dans ce cas, la FDC 70 prévient chaque territoire signataire et communiquera ces informations à l'administration ainsi qu'au service interdépartemental de l'ONCFS.

Sur tous les territoires, l'agrainage du grand gibier ne peut être pratiqué qu'en linéaire ou avec des dispositifs de dispersion. Il est interdit en plaine et dans les bosquets de moins de 20 ha toute l'année. Il est également interdit dans les réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA et AICA de l'ouverture générale de la chasse à la date de fermeture de la chasse du sanglier.

II - MESURES SPÉCIFIQUES

- **II 1 – UGC La Basse Vallée de l'Ognon**

II 1.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 267 bracelets de transport (y compris tirs d'été)
 118 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total : 385 bracelets de transport dont 35 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.
 165 bracelets adulte dont 15 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve

II 1.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- nombre de bracelets de transport correspondant à la demande de chaque territoire avec un maximum de 7 bracelets de transport au 100 ha boisés.
- nombre de bracelets adulte au moins égal à 40% du nombre de bracelets de transport.

b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets de transport complémentaires pourront être attribués en cours de saison à hauteur de 1 bracelet de transport au 100 ha boisé sur demande au Président de l'UGC.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

II 1.3 - Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande écrite au moins une semaine à l'avance au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci. Il sera aussi obligatoire que tous les chasseurs du territoire d'origine des bracelets aient été invités à la battue sur le territoire hôte.

• II 2 – UGC Le Graylois

II 2.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 139 bracelets de transport (y compris tirs d'été)
64 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total : 193 bracelets de transport dont 18 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.
83 bracelets adulte dont 8 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve

II 2.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- attribution de bracelets de transport sur la base de 1 par tranche de 40 ha boisé. Au-delà de 120 ha un maxi peut-être demandé.

- nombre de bracelets adulte au moins égal à 40% du nombre de bracelets de transport.

- Chaque territoire devra disposer, au minimum, d'un bracelet de transport et d'un bracelet d'adulte.

b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets de transport complémentaires pourront être attribués en fonction de la surface boisée et par semaine.

0 à 120 ha => 2 bracelets

121 à 320 => 3 bracelets

321 à 1200 => 4 bracelets

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant et/ou en fonction du bilan à la mi-saison.

II 2.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

• **II 3 – UGC Les Cinq Massifs**

II 3.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 700 bracelets de transport (y compris tirs d'été)
260 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total : 825 bracelets de transport dont 75 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.
310 bracelets adulte dont 30 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve

II 3.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- nombre de bracelets de transport correspondant à la demande de chaque territoire
- nombre de bracelets adulte au moins égal à 40% du nombre de bracelets de transport.
- Attribution minimale de 3 bracelets de transport et un d'adulte

b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets complémentaires pourront être attribués aux territoires lors de 3 commissions d'attribution (novembre / décembre / Janvier).

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant et/ou en fonction du bilan à la mi-saison.

II 3.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

• **II 4 – UGC Les Quatre Rivières**

II 4.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 306 bracelets de transport (y compris tirs d'été)
153 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total : 420 bracelets de transport dont 40 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.
187 bracelets adulte dont 17 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve

II 4.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- nombre de bracelets de transport correspondant au prélèvement moyen de sangliers des cinq dernières saisons sur chaque territoire avec un minimum de 2. Une majoration de 10 à 25 % du nombre de bracelet est appliquée sur les territoires sensibles

- nombre de bracelets adulte au moins égal à 50% du nombre de bracelets de transport avec un minimum de 1.

b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets de transport supplémentaires pourront être attribués en cours de saison à raison de 1 au terme de 6 jour suivant le prélèvement en cas de carrence de bracelets de transport, de tir sanitaire, de recherche au sang ou d'utilisation d'un bracelet adulte sur un jeune sanglier. Le 27 novembre 2015, des bracelets complémentaires seront octroyés pour les efforts de protection des cultures, l'implantation de cultures à gibier ou de jachères faune sauvage.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

II 4.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Les bracelets attribués à un territoire peuvent être utilisés pour le prélèvement de sangliers sur un autre territoire à condition que la présidente de l'UGC ait été consultée par écrit au moins 10 jours à l'avance et qu'elle ait donné son accord écrit. Les demandes de mise en commun de bracelets ne pourront être faites qu'après le 25 décembre 2015.

• II 5 – UGC La Belle Vauvre

II 5.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 320 bracelets de transport (y compris tirs d'été)
140 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total : 495 bracelets de transport dont 45 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.
200 bracelets adulte dont 20 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve

II 5.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- 1 bracelet de transport minimum par territoire puis 1 par tranche de 50 ha boisés

- nombre de bracelets adulte égal à 40% du nombre de bracelets de transport.

b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets de transport complémentaires pourront être attribués en cours de saison à raison de 1 pour le prélèvement de trois jeunes sangliers.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

II 5.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

• II 6 – UGC Les Monts de Gy

II 6.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 178 bracelets de transport (y compris tirs d'été)
80 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total : 440 bracelets de transport dont 40 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.
180 bracelets adulte dont 20 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve

II 6.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- 1 bracelet de transport au minimum plus 1 par tranche de 75 ha de bois ou friches à partir de 75 ha
- nombre de bracelets adulte au moins égal à 40% du nombre de bracelets de transport.

b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets complémentaires pourront être attribués en fonction de la demande de chaque territoire. En cours de saison, les demandes d'attributions complémentaires seront examinées par le conseil d'administration tous les mois.

II 6.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

• II 7 – UGC La Tuilerie

II 7.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 152 bracelets de transport (y compris tirs d'été)
64 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total : 220 bracelets de transport dont 20 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.
100 bracelets adulte dont 10 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve

II 7.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- attribution de bracelets en fonction de la saison 2014-2015, avec une attribution minimale de 1 bracelet de transport.

- nombre de bracelets adulte au moins égal à 40% du nombre de bracelets de transport avec un minimum de 1 par territoire.

b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets complémentaires pourront être attribués en fonction des demandes.

Les réattributions de bracelets de transports ne sont pas limitées et les bracelets d'adultes sont réattribués sur décision du CA de l'UGC

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

II 7.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

• II 8 – UGC Les Quatre Cantons

II 8.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 345 bracelets de transport (y compris tirs d'été)
128 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total : 440 bracelets de transport dont 40 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.
170 bracelets adulte dont 20 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve

II.8.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- attribution de bracelets de transport sur la base de la demande de chaque territoire avec un minimum de 2

- nombre de bracelets adulte au moins égal à 40% du nombre de bracelets de transport avec un minimum d'1 bracelet.

- Pour les territoires désirant une attribution inférieure au minimum prévu, il est nécessaire de faire une demande écrite adressée au président de l'UGC avant l'assemblée générale.

b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets complémentaires pourront être attribués aux territoires :

- Attribution de bracelets de transport à tous les territoires en faisant la demande (bracelets délivrés en une seule fois)
- Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

II 8.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

• II 9 – UGC Le Centre

II 9.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 273 bracelets de transport (y compris tirs d'été)
 99 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total : 341 bracelets de transport dont 31 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.
 121 bracelets adulte dont 11 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve

II 9.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- Zone 1 et 2 : 1 bracelet de transport par tranche de 50 ha boisés avec un minimum de 3
- Zone 3 : 1 bracelet de transport par tranche de 100 ha boisés avec un minimum de 3
- Zone 4 : 1 bracelet de transport par tranche de 75 ha boisés avec un minimum de 3

- nombre de bracelets adulte au moins égal à 40% du nombre de bracelets de transport.

b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets de transport complémentaires seront attribués en cours de saison à raison de 1 pour deux jeunes sangliers prélevés et pour les efforts de protection des cultures, l'implantation de cultures à gibier ou de jachères faune sauvage, les recherches au sang abouties et l'agrainage.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

II 9.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Les bracelets attribués à un territoire peuvent être utilisés pour le prélèvement de sangliers sur un autre territoire de façon ponctuelle et à condition que le président de l'UGC ait été consulté au moins deux jours à l'avance et qu'il ait donné son accord.

• II 10 – UGC L'Abbaye de Cheriéu

II 10.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 303 bracelets de transport (y compris tirs d'été)
105 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total : 462 bracelets de transport dont 42 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.
132 bracelets adulte dont 12 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve

II 10.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- attribution de bracelets de transport sur la base de l'attribution de la saison précédente sur chaque territoire avec un minimum de 1
- nombre de bracelets adulte au moins égal à 40% du nombre de bracelets de transport avec un minimum de 1. (tout en tenant compte des dépassements de la saison précédente).

b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets de transport complémentaires pourront être attribués en fonction des actions engagées, notamment pour les efforts de protection des cultures, l'implantation de cultures à gibier ou de jachères faune sauvage, les recherches au sang et l'agrainage.

Les ré attributions sont fixées le 13 novembre 2015

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

II 10.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Les bracelets attribués à un territoire peuvent être utilisés pour le prélèvement de sangliers sur un autre territoire de façon sur accord du Président de l'UGC.

• II 11 – UGC La Vêge

II 11.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 300 bracelets de transport (y compris tirs d'été)
124 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total : 385 bracelets de transport dont 35 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.
165 bracelets adulte dont 15 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve

II 11.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- attribution de bracelets de transport sur la base de l'attribution de la saison précédente sur chaque territoire avec un minimum de 1 bracelet de transport et un bracelet d'adulte pour les territoires de moins de 30 ha boisés. Pour les territoires de plus de 30 ha boisés l'attribution minimale est de 2 bracelets de transport et d'un bracelet d'adulte.

- nombre de bracelets adulte au moins égal à 40% du nombre de bracelets de transport.

b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets de transport complémentaires pourront être attribués en cours de saison aux territoires en faisant la demande :

1 pour les territoires de moins de 30 ha boisés.

2 pour les territoires entre 30 et 300 ha boisés

3 pour les autres

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

II 11.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci après consultation du conseil d'administration.

• II 12 – UGC Le Pays d'Amance

II 12.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 350 bracelets de transport (y compris tirs d'été)
 130 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total : 440 bracelets de transport dont 40 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.
 165 bracelets adulte dont 15 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve

II 12.2 - Division de l'UGC

Zone 1 : territoires situés sur les communes de Aisey-Richecourt, Barges, Betaucourt, Blondefontaine, Bourbeville, Bousseraucourt, Jonvelle, Raincourt, Ranzeville, Villars le Pautel

Zone 2 : territoires situés sur les communes de Baulay, Buffignécourt, Cendrecourt, Contréglise, Magny les Jussey, Montureux les Baulay, Ormoy, Polaincourt-Clairfontaine, Saponcourt, Senoncourt, Tartécourt, Venisey

Zone 3 : territoires situés sur les communes de Amance (CP uniquement), Anchenoncourt et Chazel, Bassigney, Bourguignon les Conflans, Cubry les Favorney, Dampierre les Conflans, Jasney, Melincourt, Menoux, Saint-Rémy

Zone 4 : territoires situés sur les communes de Amance (ACCA uniquement), Favorney, Equevilley, Mersuay.

II 12.3 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- attribution de bracelets de transport sur la base des attributions de la saison précédente sur chaque territoire en tenant compte des demandes et avec un minimum de 1.
- nombre de bracelets adulte au moins égal à 40% du nombre de bracelets de transport avec un minimum de 1.

b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets de transport complémentaires pourront être attribués en cours de saison à condition que l'attribution initiale soit totalement réalisée et en fonction de la qualité des prélèvements d'adultes et de la prévention des dégâts.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

II 12.4 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

• II 13 – UGC L'Ermitage

II 13.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 400 bracelets de transport (y compris tirs d'été)
 150 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total : 506 bracelets de transport dont 46 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.
 165 bracelets adulte dont 15 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve

II 13.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- attribution de bracelets de transport sur la base de l'attribution de la saison précédente pour chaque territoire avec un minimum de 3
- nombre de bracelets adulte au moins égal à 40% du nombre de bracelets de transport. (1 bracelet d'adulte au minimum par territoire)

b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets de transport complémentaires pourront être attribués en cours de saison sur décision du CA de l'UGC.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

II 13.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

- **II 14 – UGC Les Grands Bois**

II 14.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 305 bracelets de transport (y compris tirs d'été)
125 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total : 407 bracelets de transport dont 37 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.
171 bracelets adulte dont 16 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve

II 14.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- 1 bracelet de transport par tranche de 100 ha boisés avec un minimum de 1, majoré en fonction des prélèvements de l'année précédente et de l'évolution des populations
- nombre de bracelets adulte au moins égal à 40% du nombre de bracelets de transport avec un minimum de 1.

b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets de transport complémentaires pourront être attribués en cours de saison en cas de réalisation totale de ce type de bracelet. En cas de réalisation totale des bracelets d'adultes et de transport, les deux types de bracelets seront réattribués.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

II 14.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

- **II 15 – UGC Les Marais de Saulnot**

II 15.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 273 bracelets de transport (y compris tirs d'été)
125 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total : 484 bracelets de transport dont 44 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.
176 bracelets adulte dont 16 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve

II 15.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- attribution de bracelets de transport en fonction de la surface boisée.
- nombre de bracelets adulte au moins égal à 40% du nombre de bracelets de transport.
- chaque territoire a au minimum un bracelet de transport et un d'adulte.

b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets de transport complémentaires pourront être attribués en cours de saison suivant un planning défini.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

II 15.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande au moins une semaine à l'avance au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

Dans le cadre de ces déplacements de bracelets, un animal adulte ne pourra pas être bagué avec deux bagues provenant de territoires différents.

• II 16 – UGC Les Franches Communes

II 16.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 269 bracelets de transport (y compris tirs d'été)
108 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total : 340 bracelets de transport dont 31 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.
136 bracelets adulte dont 13 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve

II 16.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- attribution de bracelets de transport sur la base de 80 % du nombre d'animaux prélevés lors de la saison précédente sur chaque territoire avec un minimum de 3
- nombre de bracelets adulte au moins égal à 40% du nombre de bracelets de transport.

b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets de transport complémentaires pourront être attribués pour les efforts de protection des cultures et l'agrainage.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

II 16.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable par écrit au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

• II 17 – UGC Les Sept Chevaux

II 17.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 107 bracelets de transport (y compris tirs d'été)
43 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total : 327 bracelets de transport dont 30 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.
131 bracelets adulte dont 12 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve

II 17.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- attribution de bracelets de transport sur la base de 71% de l'attribution initiale de la saison 2014-2015 avec un minimum de 3
- nombre de bracelets adulte au moins égal à 40% du nombre de bracelets de transport avec un minimum de 1.

b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets supplémentaires pourront être attribués pour les efforts de protection des cultures, l'agrainage, l'implantation de cultures à gibier ou de jachères faune sauvage et la recherche au sang. En cours de saison, une attribution complémentaire pourra être accordée par le conseil d'administration sur demande écrite des territoires et après réalisation de la totalité de la première attribution.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

II 17.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande au moins huit jours à l'avance au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

• II 18 – UGC La Vallée du Breuchin

II 18.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 127 bracelets de transport (y compris tirs d'été)
51 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total : 185 bracelets de transport dont 20 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.
61 bracelets adulte dont 10 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve

II 18.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- De 0 à 200 ha : 2 bracelets de transport
- De 200 à 500 ha : 4 bracelets de transport
- + de 500 ha : 4 bracelets de transport + 1 bracelet par tranche de 200 ha

Pour la saison 2015-2016 un abattement de 25 % sera appliqué sur toutes les attributions de bracelets de transport. L'attribution minimale restera de 2 transports et 1 adulte.

- nombre de bracelets adulte égal à 40% du nombre de bracelets de transport.

b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets de transport complémentaires pourront être attribués sur demande au président d'UGC.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

II 18.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Les bracelets attribués à un territoire peuvent être utilisés pour le prélèvement de sangliers sur un autre territoire de façon ponctuelle et à condition que le président de l'UGC ait été consulté à l'avance et qu'il ait donné son accord

• II 19 – UGC Les Mille Étangs

II 19.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 109 bracelets de transport (y compris tirs d'été)
45 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total : 165 bracelets de transport dont 15 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.
70 bracelets adulte dont 10 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve

II 19.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- attribution de bracelets de transport sur la base de 3 par territoire plus 1 par tranche de 300 ha boisés (à partir de 300 ha) majoré en fonction des prélèvements de la saison précédente pour chaque territoire

- nombre de bracelets adulte au moins égal à 40% du nombre de bracelets de transport.

b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets de transport complémentaires pourront être attribués en cours de saison.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

II 19.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Les bracelets attribués à un territoire peuvent être utilisés pour le prélèvement de sangliers sur un autre territoire de façon ponctuelle et à condition que le président de l'UGC ait été consulté à l'avance et qu'il ait donné son accord

• II 20 – UGC Le Bassin de Champagne

II 20.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 358 bracelets de transport (y compris tirs d'été)
 142 Bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total : 506 bracelets de transport dont 46 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.
 236 Bracelets adulte dont 22 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve

II 20.2 - Division de l'UGC

Zone 1 : territoires situés sur les communes de Andornay, Bussurel, Couthenans, Frédéric Fontaine, Héricourt, La Neuvelle les Lure, Magny-Jobert, Malbouhans, Montessaux, Palante, Roye, Saint-Barthélémy, Tavey, Vyans le Val, chasse privée de Melisey

Zone 2 : territoires situés sur les communes de Belverne, Chagey (sauf CP 1148), Chalonvillars, Champagne, Clairegoutte, Echavanne, Frahier et Châtebier (uniquement CP 1190), La Côte, Magny-Danigon, Ronchamp.

Zone 3 : territoires situés sur les communes de Brevilliers, Chenebier, Chagey (uniquement CP 1148), Echenans sous Mont Vaudois, Errevet, Etobon, Frahier et Châtebier (sauf CP 1190), Luze, Mandrevillars, Plancher-Bas, chasse privée de CHagey

II 20.3 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- attribution de bracelets de transport sur la base de 1 bracelet plus:

1,2 bracelet pour 100 ha boisés sur la zone 1

1,5 bracelet pour 100 ha boisés sur la zone 2

1,8 bracelet pour 100 ha boisés sur la zone 3

- nombre de bracelets adulte au moins égal à 40% du nombre de bracelets de transport.

b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets complémentaires pourront être attribués notamment pour les efforts de protection des cultures.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

Toute demande de réattribution de bracelets devra être faite avant le mercredi 18h00 pour le weekend suivant

II 20.4 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

- **II 21 – FORÊT DOMANIALE DE SAINT-ANTOINE, partie en réserve de chasse**

Pas d'attribution pour la saison 2015/2016.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

**ARRETE n° DDT-228 du 20 mai 2015
réglementant la commercialisation du lièvre**

Service environnement et
risques

Cellule biodiversité, forêt,
chasse

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 424-12

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU l'avis de la directrice départementale des territoires de la Haute-Saône

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 6 mai 2015

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône

ARRÊTE

Article 1 :

La mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente et le colportage du lièvre sont interdits :

du 18 octobre 2015 au 18 novembre 2015 inclus

à l'exception du lièvre d'importation et du lièvre provenant d'élevages autorisés.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier - 25043 Besançon cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

1/2

59

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, les maires, la direction départementale des territoires de la Haute-Saône, les directeurs des agences ONF de Vesoul et Nord Franche-Comté, le directeur départemental des finances publiques, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, les lieutenants de louveterie, les fonctionnaires ou agents assermentés de l'ONF, les agents techniques de l'environnement et les techniciens de l'environnement, les agents de la fédération départementale des chasseurs, les agents techniques de l'environnement de l'ONEMA, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Vesoul , le **20 MAI 2015**
Le Préfet,



François HAMET



PREFET DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE DDCSPP n° 2015-80 du 23 avril 2015 modifiant
l'arrêté DDCSPP n° 2014-153 du 8 juillet 2014 portant composition
du conseil de famille des pupilles de l'Etat de la Haute-Saône

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code civil,
- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,
- VU la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption,
- VU le décret n° 98-818 modifiant le décret n° 85-937 du 23 août 1985 relatif au conseil de famille des pupilles de l'Etat,
- VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 11,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 modifiant le décret N°85-937 du 23 août 1985 relatif au conseil de famille des pupilles de l'Etat et la circulaire DAS/BDSF2/n° 99/338 du 11 juin 1999, relative à l'application du décret n°98-818 du 11 septembre 1998,
- VU l'arrêté DDCSPP ° 2014-153 du 8 juillet 2014,
- SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Saône ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté DDCSPP N° 2014-153 du 8 juillet 2014 est modifié comme suit

Article 2 : Le conseil de famille des pupilles de l'Etat est constitué comme suit :

- 1) Deux représentants du conseil départemental désignés par cette assemblée sur proposition de son président :

Edwige EME	Conseillère départementale canton Rioz
Sylvie MANIERE	Conseillère départementale canton Vesoul - 1

- 2) Un membre d'une association d'assistantes maternelles et familiales :

Titulaire	Suppléant
Christiane MIGNOT Assistante familiale	Christine MARADAN Assistante familiale

Article 3 : Le conseil de famille est renouvelé par moitié tous les trois ans.

La durée de mandat des membres du conseil de famille des pupilles de l'Etat s'établit comme suit à compter de la date du présent arrêté :

Mesdames Sylvie MANIERE et Christine MARADAN : mandats renouvelables en 2020 pour 6 ans

Le reste, sans changement

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le 23 AVR. 2015

Le Préfet,



François HAMET



PREFET DE LA HAUTE-SAONE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

*Service Biodiversité, Eau, Paysages
Département Nature, Paysages et Territoires*

**ARRETE n°DREALFC-SBEP-20150414-001
portant approbation du plan de gestion de la RESERVE NATURELLE NATIONALE DES
BALLONS COMTOIS**

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE .
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU

- le code de l'environnement, notamment les articles R.332-15 à R. 332-22 concernant la gestion des réserves naturelles,
- le décret n° 2002-962 du 4 juillet 2002 portant création de la réserve naturelle nationale des Ballons Comtois (Haute-Saône, Territoire de Belfort, Vosges),
- la décision ministérielle du 11 juillet 2002 désignant le Préfet de la Haute-Saône coordinateur pour exécuter les actes et procédures prévus par les textes pour la gestion de la réserve naturelle nationale des Ballons Comtois,
- la convention générale du 25 mars 2003 par laquelle l'État confie la gestion de la réserve naturelle nationale des Ballons Comtois à l'Office national des forêts et au Parc naturel régional des Ballons des Vosges,
- le plan de gestion de la réserve naturelle, rédigé par les gestionnaires pour la période 2015- 2024 et notamment le programme d'actions détaillé pour la période 2015-2019,
- l'avis n° 2014-17 du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, en date du 11 décembre 2014,
- l'avis du Comité consultatif de la réserve, en date du 28 janvier 2015,
- l'avis de l'autorité militaire, affectataire de terrains dans la réserve, en date du 9 février 2015,
- l'avis du directeur de l'agence ONF Franche-Comté, en date du 13 février 2015,
- l'avis du directeur de l'agence ONF Vosges Montagnes, en date du 13 mars 2015,
- la participation du public du 22 janvier 2015 au 12 février 2015 inclus et la synthèse des observations reçues dans ce cadre,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1

Le plan de gestion de la réserve naturelle nationale des Ballons Comtois, établi sur la période 2015-2024, est arrêté pour une durée de 5 ans, soit de 2015 à 2019.

ARTICLE 2

7 objectifs sont définis pour concourir à long terme à la protection et à la gestion de la réserve naturelle :

- Assurer un état de conservation optimal pour les habitats et les espèces à forte valeur patrimoniale
- Favoriser le caractère naturel et la diversité optimale sur l'ensemble du massif forestier
- Augmenter la viabilité de la sous-population de grand tétras des Ballons Comtois, en tant que noyau vosgien de population
- Maîtriser la fréquentation
- Connaître le patrimoine naturel de la réserve et favoriser la recherche fondamentale
- Faire découvrir et comprendre la réserve naturelle
- Préserver les autres patrimoines

Ces objectifs à long terme se déclinent en opérations élémentaires (opérations de police, recherche, inventaires, suivis écologiques, travaux et équipements, travaux d'entretiens, pédagogie et informations, gestion administrative, ...). La réalisation de ces opérations et l'atteinte des objectifs feront l'objet d'une évaluation par les gestionnaires au bout de 5 ans, soit en 2019.

Le plan de gestion sera, le cas échéant, modifié selon les résultats de cette évaluation. L'échéancier des opérations 2020-2024 sera précisé et le plan de gestion fera l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral pour cette durée.

ARTICLE 3

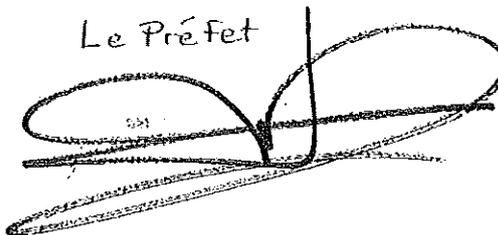
Le plan de gestion est consultable auprès des gestionnaires de la réserve naturelle, ainsi qu'à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté.

ARTICLE 4

Les Secrétaires généraux des préfetures de la Haute-Saône, du Territoire de Belfort et des Vosges, le Sous-préfet de Lure, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, les Directeurs départementaux des Territoires (70, 90, 88) et les gestionnaires de la réserve naturelle nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfetures de la Haute-Saône, du Territoire de Belfort et des Vosges, affiché en mairies de Haut-du-Them-Château-Lambert, Miellin, Belfahy, Plancher les Mines (70), Auxelles-Haut, Lepuix-Gy, Giromagny (90) et Saint Maurice sur Moselle (88) et dont une copie sera transmise pour information aux présidents des conseils généraux de la Haute-Saône, du Territoire de Belfort et des Vosges.

Fait à Vesoul le 14/04/2015

Le Préfet



François HANET

64